

# REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

## 4 - Projet de RLP publicités et préenseignes

### Les règles diffèrent suivant les zones

Le Règlement Local de Publicité (RLP) distingue 3 grandes zones.

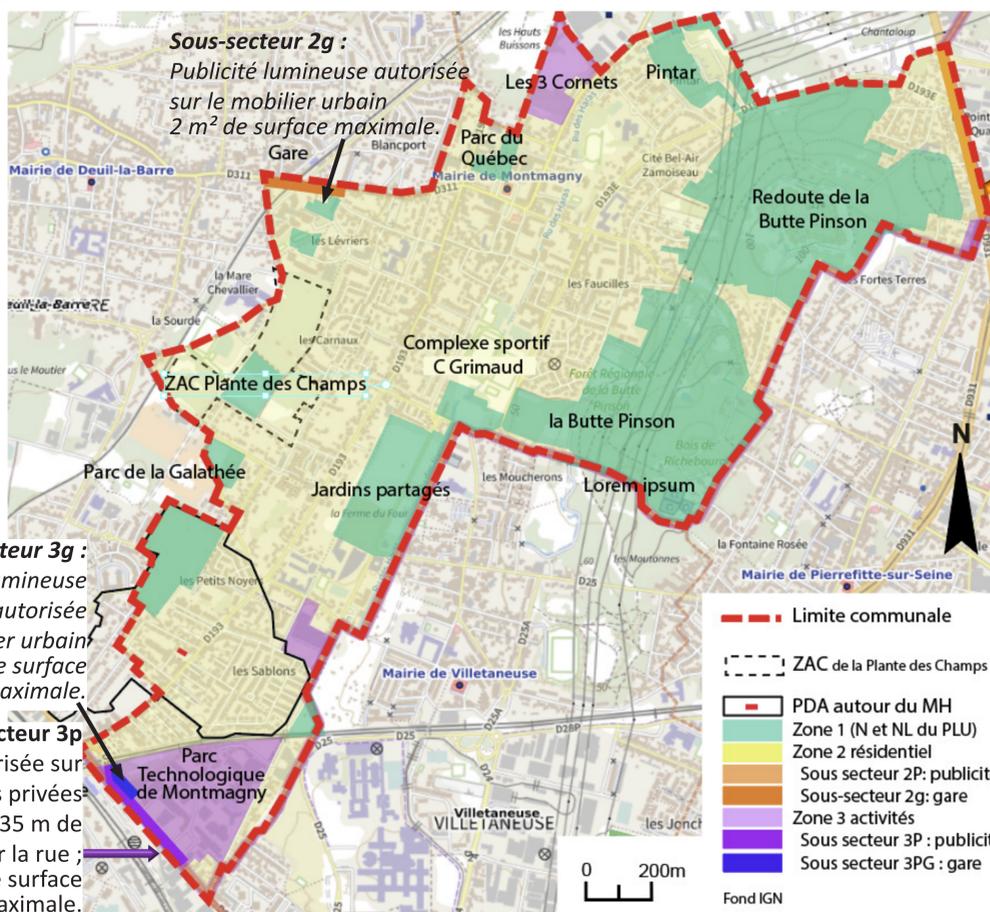
Les règles relatives aux publicités et préenseignes et les règles relatives aux enseignes, diffèrent.

### Les 3 zones du RLP

Zone 1 de protection des paysages, espaces verts : Zones N, espaces boisés classés (EBC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Zone 2 zones urbaines résidentielles

Zone 3 : zones d'activités



Sous-secteur 2P : Publicité autorisée sur les propriétés privées de plus de 25 m de linéaire sur la rue ; 8 m<sup>2</sup> de surface maximale.

Sous-secteur 3g : Publicité lumineuse autorisée sur le mobilier urbain 2 m<sup>2</sup> de surface maximale.

Sous-secteur 3p : Publicité autorisée sur les propriétés privées de plus de 35 m de linéaire sur la rue ; 8 m<sup>2</sup> de surface maximale.

### La publicité et les préenseignes

#### Sur les propriétés privées

Les publicités et les préenseignes grand format ( 8 m<sup>2</sup>) sont autorisées dans deux sous-secteurs :

- ▶ sous-secteur 2p : RD 301 route de Calais, si le linéaire de l'unité foncière est supérieur à 25 m ;
- ▶ sous-secteur 3p : RD 928 route de Saint-Leu, si le linéaire de l'unité foncière est supérieur à 35 m.



sous-secteur 2p : RD 301 route de Calais



sous-secteur 3p : RD 928 route de Saint-Leu

Ailleurs, les publicités et les préenseignes sont interdites sur les propriétés privées.

### Publicité et préenseignes

Publicité sur les propriétés privées dans 2 sous-secteurs :

Zone 2p : RD 301 route de Calais

Zone 3p : RD 928 route de Saint-Leu au droit de la zone d'activités

Publicité lumineuse uniquement sur mobilier urbain aux abords des gares, dans 2 sous-secteurs :

Zone 2g : route de Deuil-La Barre

Zone 3g : route de Saint-Leu

Sur le domaine public, la publicité est autorisée sur le mobilier urbain, avec un format maximal de 2 m<sup>2</sup>, sans éclairage ou éclairé par transparence en zones 2 et 3.

Publicité lumineuse - écran lumineux - 2m<sup>2</sup> maximum, uniquement à proximité des gares, dans deux sous-secteurs :

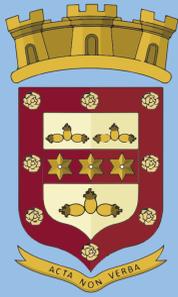
- ▶ sous-secteur 2g : route de Deuil-La Barre depuis la limite communale à l'ouest jusqu'à la rue Jean Mermoz à l'est ;
- ▶ sous-secteur 3g : route de Saint-Leu depuis le bas du pont routier jusqu'à l'impasse



Zones 2 et 3 : publicité de 2 m<sup>2</sup> maximum sur mobilier urbain.



2 sous-secteurs des gares : 2g et 3g publicité lumineuse de 2 m<sup>2</sup> maximum autorisée sur mobilier urbain.



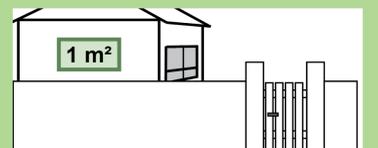
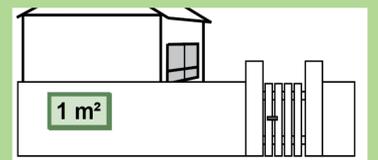
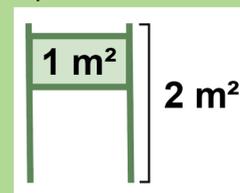
# REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

## 5 - Projet de RLP enseignes

### Les enseignes - principales règles

#### Zone 1

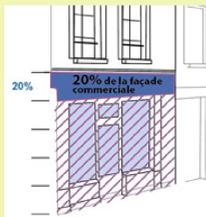
- ▶ Les enseignes sur clôture : 1 m<sup>2</sup> de surface cumulée par entreprise.
- ▶ Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol : 1 m<sup>2</sup> de surface cumulée par entreprise.
- ▶ Les enseignes sur façade sont limitées à 1 m<sup>2</sup> de surface cumulée par entreprise.
- ▶ L'enseigne ne doit pas s'élever à plus de 2 m par rapport au sol lorsqu'elle est scellée au sol, 3 m si elle est installée à plat sur un mur, sans dépasser les limites du mur.
- ▶ L'enseigne doit être réalisée en matériau inaltérable, et présenter une bonne qualité esthétique. Elle ne peut pas être lumineuse, mais peut être éclairée de façon indirecte, par spot ou rampe. Ces éléments d'éclairage doivent être les plus discrets possible : moins de 10 cm de distance du mur.



#### Zone 2 - résidentielle (dont centre-ville)



70 cm



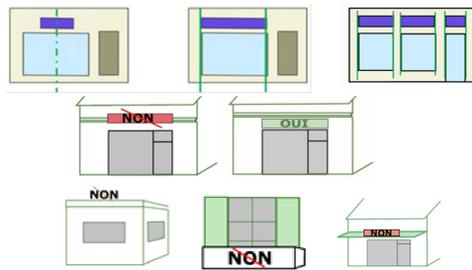
20% de la façade commerciale

Hauteur du dispositif : 70 cm  
Hauteur du lettrage : 40 cm

Surface cumulée des enseignes  
Façade commerciale de moins  
de 50 m<sup>2</sup> (« petit commerce »):  
maximum 20 % de surface  
cumulée, moins de 4 m<sup>2</sup>.

#### Enseigne sur façade

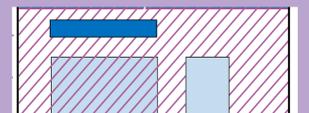
- Respect de l'architecture



#### Zone 3 - zones d'activités



1 m



Hauteur du dispositif : 1 m

Surface cumulée des enseignes  
Façade commerciale de plus de  
50 m<sup>2</sup> : maximum 15 % de sur-  
face cumulée, moins de 8 m<sup>2</sup>.



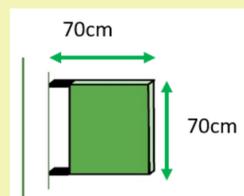
La surface cumulée ne doit pas dépasser 20 % de la surface de la baie sur laquelle elle s'inscrit, ni 2 m<sup>2</sup>

#### Vitrophanie

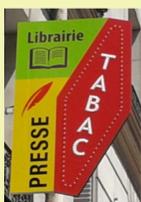
Ces enseignes, collées sur la vitrine, entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseignes.



Autorisée, dans le respect de la surface cumulée des enseignes : 15 % sans dépasser 8 m<sup>2</sup>, pour les façades commerciales de plus de 50 m<sup>2</sup>.



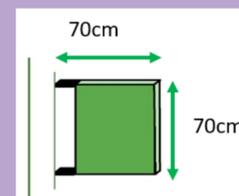
1 seul dispositif par commerce, plus 1 pour la ou les licence (s)



Saillie : 70 cm maximum (attaches comprises)  
Hauteur : 70 cm maximum

#### Enseignes perpendiculaires

- Mêmes règles en zone 2 et en zone 3.
- L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments.
- Elle doit être installée au rez-de-chaussée.



1 seul dispositif par commerce, plus 1 pour la ou les licence (s)



Saillie : 70 cm maximum (attaches comprises)  
Hauteur : 70 cm maximum



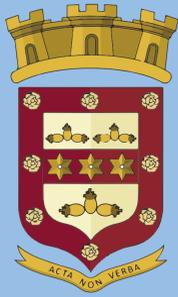
70 cm x 70 cm maximum  
Hauteur maximum

#### Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol



Format 1 seul obligatoire  
7,2 m<sup>2</sup> maximum  
(6 m de haut, 1,2 m de large)





# REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

## 6 - Enseignes lumineuses

### Zone 1: pas d'enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont interdites en zone 1, elles peuvent être éclairées par spot ou rampe. Ces éléments d'éclairage doivent être les plus discrets possible : moins de 10 cm de distance de l'enseigne.

### Zones 2 et 3 - enseignes lumineuses

Les caissons lumineux sont interdits, y compris lorsque le fond est opaque et que seules les lettres sont lumineuses.



L'éclairage direct est interdit, quelle que soit la source (ampoule, néon, LED « point à point »).



L'éclairage des enseignes sur la façade est autorisé s'il est indirect : il peut être dissimulé sous le lettrage (rétro-éclairage) ou dans la tranche de la lettre.



L'utilisation de spots en façade est autorisée s'ils sont intégrés dans la façade : les bras support doivent être les plus courts possibles, ne pas dépasser 10 cm. Les spots « pelles » sont proscrits.



Les lettres éclairantes « boîtiers » (lettres caissons en plastique diffusant) sont autorisées en façade, si elles sont installées sans panneau de fond.



Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites. Toutefois, l'enseigne perpendiculaire des services d'urgence (y compris pharmacies) peut être clignotante.

Sur clôture, les enseignes lumineuses ou éclairées, sont interdites.

### Zone 2 - résidentielle (dont centre-ville)

- ▶ Interdites à l'extérieur des vitrines.
- ▶ A l'intérieur des vitrines si elles sont destinées à être vues depuis l'extérieur.



### Les enseignes lumineuses numériques

(de type écran vidéo, écrans LED...)  
à l'extérieur des vitrines: interdites



à l'intérieur des vitrines.

### Zone 3 - zones d'activités

- ▶ Interdites à l'extérieur des vitrines et des bâtiments.
- ▶ A l'intérieur des devantures il est autorisé un seul dispositif par commerce, 2 m<sup>2</sup> maximum, sous réserve que la luminosité soit modérée, équivalente à l'éclairage par transparence, que les images soient fixes (pas d'animation, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...) et que les pages-écrans se succèdent, au plus vite toutes les 5 secondes.



### Horaires d'éclairage

Les enseignes lumineuses ou éclairées doivent être **éteintes entre 21 heures et 6 heures du matin**, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.